



# Ordonnance sur l’approvisionnement en électricité (OApEl)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L’ordonnance du 14 mars 2008 sur l’approvisionnement en électricité<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Le réseau de transport d’électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence  
de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV est soumis à la LApEl dans la mesure où celle-  
ci vise à créer les conditions d’un approvisionnement sûr en électricité. Sont  
applicables en particulier l’art. 4, al. 1, let. a et b, et les art. 8, 9 et 11 LApEl. L’art. 8a  
LApEl<sup>2</sup> fait exception.

*Art. 5a* Protection contre les cybermenaces

<sup>1</sup> Afin d’assurer une protection adéquate des installations contre les cybermenaces,  
notamment en protégeant les technologies de l’information et de la communication  
(TIC), les recommandations de la norme minimale pour améliorer la résilience

<sup>1</sup> RS 734.71

<sup>2</sup> *Note à l’attention des participants à la consultation: le DETEC part du principe que le  
nouvel art. 8a LApEl (protection contre les cybermenaces) ajouté dans le cadre de la mo-  
dification (non encore adoptée par le Parlement) de la loi sur la sécurité de l’information  
(Mise en place d’une obligation de signaler les cyberattaques contre les infrastructures  
critiques 22.073) s’applique jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il est formulé comme suit:*

<sup>1</sup> *Les gestionnaires de réseau, les producteurs et les agents de stockage prennent des me-  
sures pour protéger adéquatement leurs installations contre les cybermenaces.*

<sup>2</sup> *Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions et, si cela est nécessaire pour garantir  
l’approvisionnement, étendre l’obligation visée à l’al. 1 à d’autres prestataires de l’ap-  
provisionnement en électricité.*

informatique de mai 2023<sup>3</sup> (norme minimale TIC) sont contraignantes conformément au niveau de protection applicable selon l'annexe 1a pour les entités suivantes:

- a. les gestionnaires de réseau;
- b. les producteurs, à l'exception des exploitants de centrales nucléaires, et les exploitants de stockage s'ils exploitent des installations d'une puissance totale d'au moins 100 MW qu'ils peuvent piloter à distance via un seul système;
- c. les prestataires qui peuvent durablement piloter à distance :
  1. des installations de gestionnaires de réseau, ou
  2. des installations de producteurs, à l'exception des exploitants de centrales nucléaires, ou d'exploitants de stockage s'ils ont de ce fait accès via un seul système à une puissance d'au moins 100 MW.

<sup>2</sup> Les autres réglementations citées dans la norme minimale TIC ne sont pas contraignantes.

<sup>3</sup> Il convient de démontrer auprès de l'ElCom, sur demande de celle-ci, que le niveau de protection requis est atteint.

Art. 5a<sup>bis</sup>

Ex-art. 5a

## II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par l'annexe 1a ci-jointe.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
La présidente de la Confédération, ...  
Le chancelier de la Confédération, ...

<sup>3</sup> La norme minimale TIC est accessible sur la page Web de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays sous [www.bwl.admin.ch](http://www.bwl.admin.ch) > Thèmes > TIC > Norme minimale pour les TIC ou peut être demandée gratuitement par courriel à l'adresse suivante: [info@bwl.admin.ch](mailto:info@bwl.admin.ch).

*Annexe I*  
(art. 13, al. 3<sup>bis</sup>)

## **Détermination du coût moyen pondéré du capital**

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe I»*

(art. 4*d*, al. 3, let. a et b, 13, al. 3<sup>bis</sup>, et 18*a*, al. 3, let. a et b)

## Niveau de protection

### 1 Champs d'application

Le niveau de protection s'applique:

	Niveau de protection A	Niveau de protection B	Niveau de protection C
1.1 aux gestionnaires de réseau dont le volume d'électricité transportée au sein de leur zone de desserte est de:			
1.2 aux prestataires qui peuvent durablement piloter à distance des installations de gestionnaires de réseau, s'ils ont de ce fait accès via un seul système à un volume d'électricité transportée de:	$\geq 450$ GWh/an	$\geq 112$ GWh/an et $< 450$ GWh/an	$< 112$ GWh/an
1.3 aux producteurs, à l'exception des exploitants de centrales nucléaires, et aux exploitants de stockage qui peuvent piloter à distance via un seul système des installations d'une puissance totale de:	$\geq 800$ MW	$\geq 100$ MW et $< 800$ MW	–
1.4 aux prestataires qui peuvent durablement piloter à distance des installations de producteurs, à l'exception des exploitants de centrales nucléaires, ou d'exploitants de stockage, s'ils ont de ce fait accès via			

un seul système à une puissance de:			
-------------------------------------	--	--	--

## Valeurs minimales

Conformément au chap. 3 de la norme minimale TIC<sup>4</sup>, il convient d'atteindre au minimum les valeurs suivantes:

	Niveau de protection A	Niveau de protection B	Niveau de protection C
Identifier (ID = Identify)			
ID.AM-1	4	3	3
ID.AM-2	4	3	2
ID.AM-3	3	3	2
ID.AM-4	3	3	–
ID.AM-5	3	3	–
ID.AM-6	4	4	3
ID.BE-1	3	2	–
ID.BE-2	3	2	–
ID.BE-3	3	3	–
ID.BE-4	3	3	–
ID.BE-5	3	2	–
ID.GV-1	4	4	3
ID.GV-2	4	3	3
ID.GV-3	4	4	3
ID.GV-4	3	3	–
ID.RA-1	3	2	–
ID.RA-2	4	3	–
ID.RA-3	4	3	–
ID.RA-4	4	3	–
ID.RA-5	3	2	–
ID.RA-6	3	2	–

<sup>4</sup> Cf. Note de bas de page relative à l'art. 5a, al. 1

ID.RM-1	4	2	–
ID.RM-2	3	3	–
ID.RM-3	3	3	–
ID.SC-1	3	3	–
ID.SC-2	3	3	–
ID.SC-3	3	3	3
ID.SC-4	3	2	–
ID.SC-5	3	2	–
Protéger (PR = Protect)			
PR.AC-1	4	3	2
PR.AC-2	3	3	2
PR.AC-3	4	4	3
PR.AC-4	3	3	2
PR.AC-5	4	3	2
PR.AC-6	4	3	2
PR.AC-7	3	3	2
PR.AT-1	4	3	3
PR.AT-2	4	3	3
PR.AT-3	3	3	–
PR.AT-4	4	3	3
PR.AT-5	3	3	–
PR.DS-1	3	2	–
PR.DS-2	4	4	2
PR.DS-3	3	3	–
PR.DS-4	3	2	–
PR.DS-5	3	2	–
PR.DS-6	3	2	–
PR.DS-7	3	2	–
PR.DS-8	3	2	–
PR.IP-1	3	2	2
PR.IP-2	4	3	–
PR.IP-3	3	3	–
PR.IP-4	4	4	3

PR.IP-5	4	4	3
PR.IP-6	3	3	–
PR.IP-7	3	2	–
PR.IP-8	3	2	–
PR.IP-9	4	2	2
PR.IP-10	4	2	–
PR.IP-11	3	2	–
PR.IP-12	3	2	–
PR.MA-1	3	3	–
PR.MA-2	4	3	2
PR.PT-1	3	2	–
PR.PT-2	4	4	3
PR.PT-3	4	3	–
PR.PT-4	4	3	3
PR.PT-5	3	2	–
Détecter (DE = Detect)			
DE.AE-1	3	2	–
DE.AE-2	3	2	–
DE.AE-3	3	2	–
DE.AE-4	3	2	–
DE.AE-5	3	2	–
DE.CM-1	3	3	2
DE.CM-2	3	3	2
DE.CM-3	3	2	–
DE.CM-4	3	3	2
DE.CM-5	3	3	2
DE.CM-6	3	2	–
DE.CM-7	3	2	2
DE.CM-8	3	2	–
DE.DP-1	4	4	2
DE.DP-2	3	2	–
DE.DP-3	3	3	–
DE.DP-4	3	2	–

DE.DP-5	3	2	–
Réagir (RS = Respond)			
RS.RP-1	3	3	2
RS.CO-1	3	3	2
RS.CO-2	4	4	2
RS.CO-3	3	2	–
RS.CO-4	3	2	–
RS.CO-5	3	2	–
RS.AN-1	3	3	–
RS.AN-2	3	3	–
RS.AN-3	2	2	–
RS.AN-4	2	2	–
RS.AN-5	2	2	–
RS.MI-1	3	3	2
RS.MI-2	3	2	2
RS.MI-3	3	2	2
RS.IM-1	3	3	–
RS.IM-2	3	3	–
Récupérer (RC = Recover)			
RC.RP-1	3	3	2
RC.IM-1	3	2	–
RC.IM-2	3	2	–
RC.CO-1	2	1	–
RC.CO-2	2	1	–
RC.CO-3	2	1	–



